

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation en République de Côte d'Ivoire - Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* -

4 n° ICC-02/11-01/11

5 Conférence de mise en état

6 Juge Sylvia Fernández de Gurmendi, en qualité de juge unique

7 Mardi 11 décembre 2012

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 31*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bonjour.

14 Madame le greffier d'audience, pouvez-vous, s'il vous plaît, appeler l'affaire dont
15 nous avons... débattre aujourd'hui ?

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

17 Situation en Côte d'Ivoire, en l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*. Référence de
18 l'affaire : ICC 02/11-011... 01/11.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Avant de commencer
20 l'audience, je souhaiterais que les parties et les participants se présentent en
21 commençant par le Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

22 M. DUTERTRE : Bonjour, Madame la Présidente.

23 Je suis accompagné aujourd'hui de mon collègue Reinhold Gallmetzer, de ma
24 collègue Krisztina Varga, Huck Florie, Maria Berdennikova, et de notre *case*
25 *manager*, Sandra Schoeters. Et moi-même, je suis Gilles Dutertre.

26 Je vous remercie, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci.

28 Les représentants des victimes peuvent-ils également se présenter, s'il vous plaît ?

1 M. SUPRUN : Bonjour, Madame la Président.

2 Le Bureau du conseil public pour les victimes va être représenté aujourd'hui par
3 moi-même, Dmytro Suprun, conseil, ainsi que par... par M^{lle} Ludovica Vetrucchio,
4 juriste associée.

5 Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci.

7 Je me tourne désormais vers la Défense de M. Gbagbo.

8 Pourriez-vous présenter votre équipe, Maître ?

9 M^e ALTIT : Bonjour, Madame le Président.

10 Vous connaissez déjà M^e Baroan, qui est coconseil, M^{me} Naouri, assistante
11 juridique. Permettez-moi de vous présenter Gaëlle Buchet, notre *case manager*, qui
12 se trouve derrière moi.

13 Et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil du président Gbagbo.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci.

15 Les représentants du Greffe peuvent-ils également se présenter, s'il vous plaît ?

16 M. SANT-ANNA : Bonjour, Madame le Président.

17 Sur le banc du Greffier, vous avez aujourd'hui Mohamed Alghafeyet, officier en
18 charge de la protection des victimes et des témoins ; vous avez M^{lle} Isabelle
19 Oseredczuk du Bureau immédiat du directeur des services de la Cour, et
20 M^{me} Shakhnoza Abdullaeva, de... qui est juriste aussi au sein de l'Unité des
21 victimes et témoins.

22 Et moi-même, Dahirou Sant-Anna, juriste de la Détention.

23 Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci.

25 Je suis Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique pour la Chambre préliminaire
26 n °1 concernant la situation en Côte d'Ivoire et les affaires qui en découlent.

27 Je suis aujourd'hui assistée de Gilbert Bitti, Silvestro Stazzone et Simon Grabrovec.

28 J'ai convoqué cette conférence de mise en état, afin de discuter des points

1 suivants : en premier lieu, les dates possibles concernant l'audience de
2 confirmation des charges ; deuxièmement, les questions relatives à la divulgation
3 des éléments de preuve, y compris la nécessité d'adresser... d'adresser à la
4 Chambre des demandes... des demandes d'expurgation supplémentaires ;
5 troisièmement, la question de savoir si les parties ont l'intention d'appeler des
6 témoins *viva voce* lors de l'audience de confirmation des charges ; et, enfin, les
7 modalités pratiques à mettre en place lors de l'audience de confirmation des
8 charges tenant compte de l'état de santé de M. Gbagbo.

9 L'audience d'aujourd'hui s'organisera de la façon suivante : la première session se
10 tiendra jusqu'à 16 h et sera suivie d'une pause de 30 minutes.

11 La deuxième session aura lieu de 16 h 30... 16 h 30 à 18 h, si nécessaire.

12 Concernant le premier sujet de notre audience d'aujourd'hui, sur la... la date de
13 confirmation des charges, j'ai bien... je voudrais rappeler que, pour des raisons que
14 nous connaissons tous, la procédure dans cette affaire a été considérablement
15 retardée. Néanmoins, la Chambre a récemment rendu une décision concluant que
16 M. Gbagbo est apte à participer « de » la procédure engagée contre lui, et les dates
17 concernant l'audience de confirmation des charges peuvent désormais être fixées.

18 Avant de commencer les débats sur cette question, je tiens à... à clarifier un point.

19 Les Chambres de la Cour ont affirmé à maintes... à maintes reprises qu'une
20 audience de confirmation des charges ne constitue en aucun cas un procès avant le
21 procès ou un mini-procès.

22 En effet, les Chambres ont rappelé aux parties, à plusieurs reprises, y compris
23 dans cette affaire, le but et la portée limitée d'une telle audience.

24 Cette Chambre a aussi indiqué, à deux reprises, dans sa
25 décision 107 du 4 mai 2012 et sa décision n° 186 du 16 juillet 2012, que l'audience a
26 un objectif et une portée limitée.

27 Au terme de l'article 61-7 du Statut, il incombe à la Chambre de déterminer s'il
28 existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la

1 personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés et non, comme le
2 prévoit l'article 66-3 du Statut, d'être convaincu que la culpabilité de l'accusé a été
3 prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

4 Par conséquent, l'audience doit être concise, tout en donnant l'occasion aux parties
5 de présenter leurs arguments et de répondre à ceux des autres parties.

6 Je mets l'accent sur ce point, car la Chambre est d'avis que cette affaire doit se
7 diriger vers une audience de confirmation des charges le plus tôt possible. Les
8 parties ont eu suffisamment de temps pour se préparer et aucun retard
9 supplémentaire ne saurait être justifié.

10 Bien entendu, cela est sans préjudice des dispositions de la règle 121 qui prescrit
11 une période de 30 jours entre le dépôt du document contenant les charges et de la
12 liste d'éléments de preuve et l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'une
13 période de 15 jours entre le dépôt de la liste d'éléments de preuve de la Défense et
14 cette même audience.

15 À la lumière des facteurs que je viens d'énoncer, la Chambre est d'avis qu'il serait
16 possible de tenir l'audience de confirmation des charges au cours du mois de
17 février 2013. Les dates et la durée précises devront... devront être déterminées en
18 tenant compte des ajustements nécessaires concernant l'état de santé de
19 M. Gbagbo et de la disponibilité de la salle d'audience et des services du Greffe.

20 Suite à ces observations, je... je souhaite maintenant donner la parole aux parties et
21 aux participants.

22 Le Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

23 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Madame la Présidente.

24 Effectivement, Madame la Présidente, l'Accusation constate que l'audience de
25 confirmation des charges devait initialement se dérouler au mois de juin. À la
26 demande de la Défense, elle a été reportée au mois d'août, et puis elle a été
27 reportée *sine die*.

28 Récemment, comme vous l'avez rappelé, le 2 novembre 2012, la Chambre a jugé

1 que Laurent Gbagbo était apte à participer à la procédure.

2 L'Accusation estime qu'il faut effectivement, maintenant, procéder à l'audience de
3 confirmation des charges dont le but est limité, comme vous l'avez rappelé, et ce,
4 sans délai.

5 L'Accusation considère qu'il serait effectivement possible et souhaitable de faire
6 l'audience de confirmation des charges au mois de février, avec ceci que nous
7 devons tenir compte des délais, effectivement, imposés par la règle 121-3, d'une
8 part, et la règle 121-6 d'autre part, c'est-à-dire un délai de 30 jours, prévu dans la
9 règle 121-3, entre la divulgation du document de notification des charges, la
10 divulgation de la liste des éléments à charge et de ce qu'on appelle l'*elements-based*
11 *chart*.

12 L'Accusation est aussi consciente des délais dont la Chambre aurait besoin pour
13 rendre une décision sur d'éventuelles demandes d'expurgations relatives à des
14 éléments à charge et, effectivement, nous en avons à... demandé les expurgations
15 sur des éléments à charge. On pourra peut-être revenir sur ce point, peut-être plus
16 en détails, après.

17 Mais je pense que, d'ores et déjà, l'Accusation se propose de déposer le document
18 de notification des charges assorti de la liste des éléments à charge, et de
19 l'*elements-based chart* le 21 janvier 2013. Ce qui, si on rajoute un délai de 30 jours,
20 permettrait effectivement, de commencer l'audience de confirmation au mois de
21 février.

22 Et je m'explique sur ce délai. Il y aura effectivement une requête aux fins
23 d'expurgation. La Chambre devra se prononcer dessus. Il faudra, ensuite, que
24 l'Accusation intègre, si la Chambre fait droit à la requête de l'Accusation, les
25 éléments à charge dans le document de notification des charges, qu'elle mette à
26 jour la liste des éléments à charge et l'*elements-based chart*. Et donc, ça nous semble
27 un délai raisonnable pour ce faire.

28 Puisqu'on est sur la question de la... du document de notification des charges,

1 j'aimerais d'ores et déjà indiquer que l'Accusation entend ajouter un mode
2 additionnel de responsabilité par rapport à ce qui était contenu dans la liste... dans
3 le document amendé de notification des charges communiqué au mois de juillet.
4 Vous le savez, Madame la Présidente, que nous avons fondé les charges sur la
5 base de l'article 25-3-a du Statut. Et l'Accusation compte ajouter l'article 25-3-d du
6 Statut comme mode de responsabilité additionnel.
7 Mais à ce stade, je dois faire trois précisions. D'une part, premièrement, cela
8 s'inscrit dans le cadre de la théorie générale de l'Accusation par rapport aux faits
9 reprochés à Laurent Gbagbo ; on ne s'écarte pas de cette théorie générale, on reste
10 bien dans le cadre de ce qu'on explique dans le document de notification des
11 charges tel que divulgué jusqu'à présent.
12 On va continuer, deuxièmement, à se baser sur les faits et circonstances décrits
13 dans le document de notification des charges, et auquel la Défense a donc eu accès
14 depuis de très nombreux mois.
15 Et également, nous allons nous baser sur les mêmes éléments de preuve que ceux
16 qui ont été communiqués au fil de ces dernières semaines, mais surtout au mois
17 de... de mai, et en juillet, selon les prescriptions de la Chambre.
18 Ce qui veut dire... ce qui veut dire qu'effectivement, pour l'essentiel, on se base sur
19 les mêmes choses. Naturellement, il y a eu des éléments supplémentaires de
20 preuve qui ont été communiqués depuis le mois de juillet, mais la Défense les a
21 eus au fur et à mesure, et a d'ores et déjà pu les analyser.
22 Et je rappelle qu'en procédant de cette manière, l'Accusation annonce, si je puis
23 dire la couleur, essaye de pas prendre la... la Défense par surprise, et puis, elle fait
24 écho à ce que la Chambre avait indiqué dans sa décision sur le mandat d'arrêt de
25 Laurent Gbagbo, c'est-à-dire qu'elle avait... la Chambre avait indiqué, comme il a
26 été dit, la responsabilité de Laurent Gbagbo en tant que coauteur indirect au sens
27 de l'article 25-3-a du Statut doit être à nouveau examinée en temps voulu avec les
28 parties et les participants.

1 On s'inscrit un peu dans cette lignée, et donc, c'est quelque chose que... qui était
2 « anticipable » (*phon.*).

3 Il reste que globalement, c'est la même théorie avec laquelle on... on vient, les
4 mêmes preuves, les mêmes faits, les mêmes circonstances.

5 Ce faisant, Madame la Présidente, évidemment, nous allons devoir écrire un peu
6 davantage, et nous sollicitons de la Chambre une extension de pages, pour le
7 document de notification des charges, de 15 pages. Actuellement, nous avons
8 50 pages, on irait jusqu'à 65. Et encore, je dois dire, on essaiera de ne pas utiliser
9 l'ensemble de ces 15 pages, on essaiera de faire le plus court possible, mais pour ne
10 pas revenir une énième fois devant la Chambre, on demande 15 pages, et on
11 essaiera de faire plus court.

12 Dans le même ordre d'idée, puisqu'on aura de... des éléments supplémentaires à
13 présenter à la Chambre lors de l'audience de confirmation, on sollicite,
14 respectueusement, la Chambre de nous accorder une heure de plus pour
15 l'audience de confirmation, afin de pouvoir présenter les éléments légaux et
16 factuels au soutien du mode de responsabilité sous l'article 25-3-d.

17 Voilà pour le document de notification des charges.

18 S'agissant des éléments à charge, nous en avons communiqué à la Défense, suite à
19 la décision de la Chambre, sur la requête en application de la règle 35, que nous
20 avons déposée le 30 octobre, et ce qui a été tranché par la Chambre le
21 13 novembre, nous allons communiquer une dizaine de documents, à peu près,
22 cette semaine, et encore quelques documents la semaine prochaine ; il y aura
23 probablement des documents par la suite, mais qui ne nécessiteront pas
24 d'expurgations.

25 Il y a quelques documents qui nécessitent des expurgations, et il sera possible à
26 l'Accusation de déposer une requête aux fins d'expurgation avant Noël, c'est-à-
27 dire avant le 21 décembre, de sorte qu'il sera possible d'avoir, en respectant le
28 délai de réponse de la Défense, une... une décision possiblement de la Chambre

1 qui sera intégrée, si la Chambre fait droit à notre requête, pour le... un dépôt de
2 la... du document de notification des charges le 21 janvier 2013.

3 Et à ce sujet, je demande une clarification de la Chambre par rapport au *document*
4 *inrim* qu'on peut communiquer.

5 On a bien pris note que dans la décision de la Chambre sur la requête 35, à la fois
6 la Défense et l'Accusation pourraient communiquer des éléments de preuve
7 additionnels.

8 Il se fait que depuis ces derniers mois, et à la lumière, aussi, de notre souhait
9 d'ajouter le mode de responsabilité sous 25-3-d, on regarde à nouveau notre
10 preuve, et on souhaite communiquer des... quelques éléments — je ne parle pas de
11 beaucoup d'éléments, mais quelques éléments de preuve — qui ont pu être
12 collectés avant les dates limites qui avaient été imposées antérieurement par la
13 Chambre pour communiquer ces éléments, et qui ne l'avaient pas été à l'époque.

14 Donc, non seulement on viendrait avec quelques éléments additionnels, à charge,
15 collectés depuis le mois d'août, mais quelques... enfin, des éléments à charge qui
16 avaient pu être collectés avant et qui ne l'avaient pas été... communiqués comme
17 éléments « incriminatoires ».

18 Donc, on souhaite informer la Chambre de... de cela.

19 Voilà les quelques observations principales que je... que l'Accusation souhaitait
20 faire sur la date de l'audience. Et l'Accusation est prête à répondre à toute
21 demande de clarification qui viendrait de la part de la Chambre et des parties.

22 Je vous remercie, Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

24 Je vois que vous avez en fait touché déjà, le premier sujet de notre agenda, les
25 dates, et aussi, vous avez déjà parlé des expurgations.

26 Est-ce que vous voulez dire quelque chose de plus sur ça, ou pour l'instant, ça va ?

27 M. DUTERTRE : Pour l'instant, ça va.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : O.K.

1 Alors, on laisse... On va laisser pour après la discussion sur les témoins *viva voce*
2 que je voulais aussi faire quelques remarques.

3 M. DUTERTRE : Je peux d'ores et déjà dire qu'on n'aura pas de témoins *viva voce*,
4 Madame la Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : O.K. C'est plus facile
6 comme ça. Je vous remercie.

7 Je vais donner maintenant la parole aux représentants des victimes, s'il vous plaît.

8 M. SUPRUN : Merci, Madame la Présidente.

9 Le Bureau du conseil public pour les victimes a soumis à maintes reprises et
10 souhaite le réitérer maintenant qu'il est, dans le plus grand intérêt de l'ensemble
11 des victimes concernées par la présente affaire, que l'audience de confirmation des
12 charges contre M. Gbagbo soit tenue au plus vite possible, tout en sachant déjà que
13 la date de l'audience a été reportée plusieurs fois.

14 Par ailleurs, l'intérêt des victimes s'accorde parfaitement avec le droit du suspect à
15 ce que sa cause soit entendue dans les plus brefs délais et sans retard excessif.

16 Par conséquent, il est absolument convenable pour les victimes que l'audience de
17 confirmation des charges soit tenue au mois de février de l'année prochaine.

18 Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

20 Je donne la parole à M^e Altit, s'il vous plaît.

21 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

22 Si vous permettez, je prends ce petit truc... pardon.

23 Madame le Président, tout d'abord, trois brèves remarques :

24 La première, sur le fait que l'audience de confirmation des charges ait été
25 repoussée. C'est vrai, mais elle l'a été pour de bonnes raisons. La Chambre
26 préliminaire elle-même a rappelé que le président Gbagbo était atteint de
27 pathologies sévères.

28 Deuxième remarque, nous venons d'apprendre que le Procureur avait l'intention

1 de se fonder sur un mode additionnel de responsabilité. Alors, on nous dit c'est le
2 même document contenant les charges, mais d'un autre côté, ce n'est pas tout à
3 fait le même document contenant les charges, il comportera 15 pages
4 supplémentaires, et puis, des éléments de preuve supplémentaires.

5 S'il est vrai, vous l'avez rappelé, que l'audience de confirmation des charges n'est
6 pas un procès, ni même un mini-procès, néanmoins, la personne, l'accusé, le
7 prévenu, peut contester les charges, contester les éléments de preuve, et présenter
8 lui-même des éléments ; cela demande du temps, cela demande du travail, cela
9 demande que la Défense ait les mains un peu libres.

10 Alors, afin de répondre aux questions que vous rappeliez tout à l'heure, Madame
11 le Président, et que vous posiez dans votre ordonnance, nous pensons utile de les
12 subdiviser en plusieurs points, de façon à couvrir le plus de sujets possible et à
13 avoir une vue globale de la situation.

14 Permettez-moi de vous donner la liste des points que nous voudrions voir
15 abordés, ce qui nous permettra, peut-être, de circonscrire le débat au fur et à
16 mesure de l'examen de chacun de ces points, de manière à aboutir, naturellement,
17 à la détermination d'une date pour l'audience de confirmation des charges.

18 La date de cette audience dépend de l'obtention d'un certain nombre d'éléments,
19 de l'aboutissement de procédures, et de la communication de documents ou de la
20 mise en œuvre d'enquêtes sur le terrain, indispensables à la Défense pour la
21 préparation de l'audience de confirmation des charges.

22 L'examen de chacun des points que je vais énumérer nous semble donc devoir
23 précéder toute décision quant à la date de confirmation des charges.

24 Parmi ces points, certains devraient être abordés à huis clos. Parmi ceux-là,
25 quelques-uns en présence du Greffe seulement, et nous les précéderons au fur et à
26 mesure de notre exposé.

27 Le premier point que nous souhaiterions aborder, porte sur la présentation des
28 documents que nous transmet le Procureur, par exemple, les déclarations de

1 témoins.

2 Ces documents sont difficilement exploitables par la Défense, et le format
3 électronique utilisé ne permet que... ne permet de travailler sur ces documents,
4 mais vraiment qu'après... qu'après beaucoup de temps et beaucoup d'énergie. Ceci
5 s'est avéré particulièrement gênant, notamment dans la dernière divulgation.

6 Nous souhaitons donc trouver un terrain d'entente avec le Procureur, car essayer
7 de reconstituer les documents et de les analyser nous coûte aujourd'hui
8 énormément de temps. Nous sommes en discussion avec le Procureur sur ces
9 différents points, mais il faut compter un minimum de temps pour aboutir à un
10 accord, pour recevoir les documents du Procureur et pour les analyser.

11 Le second point est la levée de certaines expurgations qui sont préjudiciables à la
12 compréhension et à l'exploitation des documents à charge. Cette question devra
13 être abordée à huis clos.

14 Concernant les expurgations, elles concernent aussi les documents divulgués par
15 le Procureur en vertu de la règle 77.

16 La Défense compte demander au Procureur, conformément à la procédure établie
17 dans la décision du 24 janvier 2012, la levée de certaines de ces expurgations.

18 Les éléments divulgués en vertu de la règle 77 doivent pouvoir être utilisés par la
19 Défense puisqu'ils sont nécessaires à la préparation de la Défense de l'accusé, or,
20 tant qu'ils comportent des expurgations ou ces expurgations, ils sont en grande
21 partie inexploitable.

22 La question de la levée des expurgations peut prendre un certain temps, selon la
23 réponse que donnera le Procureur, puis il faut compter le temps de l'exploitation
24 des documents.

25 Le troisième point est la vérification de l'authenticité de certains éléments que
26 nous a transmis le Procureur ; par exemple, des documents qui demandent, du
27 point de vue la Défense, « être » expertisés. Cette question aussi devra, du point de
28 vue la Défense, être abordée à huis clos.

1 De telles vérifications sont d'autant plus importantes que nous avons, ici,
2 l'expérience de documents douteux. La Défense souhaite informer la Chambre ou
3 le juge... pardon, le juge unique de ce que le Procureur lui a déjà divulgué du
4 matériel vidéographique qui s'est avéré, ensuite, ne pas correspondre à ce qu'il
5 avançait.

6 Nous souhaitons donc demander à la Chambre de nommer un expert et il faudra
7 compter le temps de l'expertise.

8 Surtout — et c'est le quatrième point —, il nous est indispensable d'obtenir du
9 Procureur un certain nombre d'éléments. Tout d'abord, il nous est indispensable
10 d'obtenir du Procureur des éléments concernant le processus d'obtention des
11 déclarations de certains témoins parmi les plus importants et des éléments sur le
12 contexte dans lequel ces déclarations ont été faites. Le détail devra être développé
13 à huis clos.

14 Mais il faut compter ici le temps de la procédure sur laquelle nous reviendrons, si
15 vous le souhaitez, Madame le Président.

16 Dans le même sens, il nous est indispensable d'obtenir du Procureur des éléments
17 nécessaires à l'analyse d'une importante étape procédurale qui ne pourra être
18 aussi... qui ne pourra, elle aussi, être détaillée qu'à huis clos.

19 Le cinquième point porte sur la procédure à suivre pour prendre contact avec
20 certains témoins du Procureur. Là aussi, une question qui devra être traitée à huis
21 clos.

22 Le sixième point concerne les démarches que la Défense doit poursuivre pour
23 rencontrer des témoins particulièrement importants.

24 Le fait de pouvoir avoir accès à ces témoins constitue un élément essentiel de la
25 stratégie de défense. Nous pourrions traiter ce point à huis clos, en présence
26 uniquement du Greffe.

27 De plus — et c'est le septième point —, la Défense est, en ce moment, dans un
28 processus qui vise à obtenir un certain nombre de documents cruciaux, en vue de

1 l'audience de confirmation des charges. Et ce processus va prendre encore un
2 certain temps. Pour des raisons de confidentialité évidentes, nous ne pouvons
3 entrer en détail lors du débat public, mais nous souhaiterions discuter de ce point
4 en audience à huis clos et *ex parte*. Et il s'agit là du cœur de la défense de la... du
5 cœur de la stratégie de la Défense.

6 Le huitième point concerne l'organisation et la mise en œuvre des enquêtes de la
7 Défense.

8 Pour permettre à la Défense de mener des enquêtes utiles et efficaces, il convient
9 qu'aient été réglées auparavant les questions que nous venons de soulever.

10 La Défense dispose d'un budget extrêmement limité ; par conséquent, elle ne peut
11 organiser de nombreuses enquêtes ou missions. C'est pourquoi les missions
12 doivent être soigneusement préparées et ne pourront avoir lieu que lorsque la
13 Défense disposera des éléments utiles ; et ces éléments utiles proviennent
14 notamment des demandes qui sont en cours aujourd'hui.

15 Tous les points que je viens de citer devraient être pris en compte pour
16 déterminer, de manière réaliste et pragmatique, les délais qui pourront être
17 imposés par la Chambre à la Défense, que ce soit pour présenter des demandes
18 d'expurgation, demander des mesures de protection, informer la Chambre de ce
19 que la Défense va ou non présenter des témoins *viva voce*, ou pour décider de la
20 date butoir à laquelle la Défense devra divulguer sa liste d'éléments de preuve en
21 vue de l'audience de confirmation des charges.

22 Le neuvième point, que nous souhaitons donc aborder, porte sur les propositions
23 de délais de procédure que la Défense pourra raisonnablement tenir. Et les
24 propositions faites par la Défense seront fonction des informations que nous
25 pourrions discuter à huis clos.

26 Concernant ces délais de procédure, l'expérience dans notre affaire montre qu'il y
27 a eu de nombreuses demandes de prorogation. Il convient donc, là, peut-être, de
28 discuter un peu plus en détail des délais dont le Procureur pense avoir besoin

1 parce que, tout à l'heure, il a été question de nouveaux éléments.

2 Enfin, comme la Chambre l'a rappelé dans son ordonnance, il convient aussi de
3 discuter des aménagements nécessaires au regard de l'état de santé du président
4 Gbagbo, pour que l'audience de confirmation des charges puisse être tenue — et
5 c'est le onzième point.

6 Si une partie des soumissions de la Défense sur ce point peuvent être faites
7 publiquement, certaines questions concernant directement l'état de santé du
8 président devront être abordées à huis clos.

9 La Défense a reçu hier soir des observations du Procureur concernant les... les
10 aménagements en vue de l'audience de confirmation des charges. Et elle indique,
11 ici, qu'elle y répondra. Et, d'ores et déjà, la Défense tient à souligner que la
12 question des aménagements n'est qu'une conséquence ou un corollaire du
13 traitement à donner au président Gbagbo. Nous y reviendrons, je pense, à huis
14 clos.

15 Enfin, la Défense souhaiterait dire un mot de l'impact de la participation des
16 victimes sur son travail.

17 Puisque la somme du travail à effectuer doit aussi être prise en compte dans la
18 détermination de la date de l'audience de confirmation des charges, nous
19 pourrons, là aussi, discuter le détail des participations plus tard, mais je demande
20 à la Chambre de prendre en compte le fait que nos moyens sont limités. À part le
21 *case manager*, nous avons une enveloppe pour trois personnes, pas une de plus.

22 Alors, s'il est question, ici, de fixer, d'ores et déjà, une date, alors il convient,
23 d'après nous, de prendre en compte toutes ces questions que je viens d'énumérer
24 avant de se décider. Et il nous semble qu'il conviendrait d'examiner chaque point
25 pour déterminer le temps nécessaire à chaque partie pour être en état et,
26 seulement ensuite, décider d'une date possible pour l'audience de confirmation
27 des charges.

28 Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

2 Maître Altit, est-ce que vous avez, à ce moment-ci, quelque chose à ajouter sur les
3 expurgations ou sous... Je voudrais aussi vous demander si vous comptez appeler
4 des témoins *viva voce*. Et en vous rappelant ce qu'on a déjà dit dans une des...
5 dans... au préalable que c'était... vous avez le droit de le faire, mais c'est toujours
6 quelque chose d'exceptionnel à... au *pre-trial*, à la question... aux questions
7 préliminaires.

8 Oui.

9 M^e ALTIT : Madame le Président, nous avons bien compris, c'était exceptionnel.

10 Il y a un certain nombre de... d'éléments du Procureur que nous n'avons pas pu
11 exploiter ou pas pu complètement exploiter. Il y a des enquêtes que nous devons
12 mener, il y a des éléments que nous devons obtenir. Tant que nous n'avons pas ces
13 éléments, de notre point de vue, nous ne pouvons pas répondre à cette question.
14 Je ne peux que réitérer ce que je vous avais dit la première fois, c'est-à-dire que
15 nous prenons en compte le caractère exceptionnel, en effet, de l'appel de... de... de
16 tels témoins, mais nous ne pourrons nous prononcer que lorsque nous disposerons
17 de tous les éléments. C'est le sens de mon intervention.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

19 En tout cas, je tiens à vous rappeler et à rappeler aux parties en général que, dans
20 l'hypothèse où vous sauteriez... souhaiteriez faire comparaître des témoins, ils
21 doivent se mettre entre rapport avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins
22 au sein du Greffe, « au » plus vite possible.

23 Bon, je... Est-ce qu'il y a... Vous avez quelque chose à ajouter, à ce moment-là ? Je
24 vois que vous voulez traiter plusieurs sujets à huis clos, à huis clos *ex parte*, à huis
25 clos avec le Greffe, mais on va voir ça. Avant, on... on va continuer pour voir s'il y
26 a plus de choses à dire dans une séance publique.

27 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Madame la Présidente.

28 Plusieurs points. Premièrement, je constate qu'il y a des choses qui sont dites dans

1 des termes assez subliminaux et il n'est pas très, très clair, pour l'Accusation, de
2 quoi la Défense parle exactement.

3 Deuxième point, l'Accusation constate qu'un certain nombre des sujets évoqués
4 peuvent parfaitement être traités en audience publique, pour peu qu'on prenne un
5 certain nombre de précautions, comme de mentionner les noms... euh, pas les
6 noms des témoins, mais les pseudonymes, par exemple. Je reviendrai sur cette
7 question de l'emploi des noms parce que c'est important.

8 Troisièmement, sur le fond, il me semble que la Défense de Laurent Gbagbo vient
9 maintenant un peu tard avec toutes ces questions. Cela fait fort longtemps que la
10 Défense de Laurent Gbagbo a l'essentiel de la preuve à charge communiquée par
11 l'Accusation. Et cela fait donc fort longtemps qu'elle aurait pu agir ou déposer des
12 requêtes ou attirer l'attention de la Chambre sur les points qu'elle liste.

13 Et tout cela, je le soumets respectueusement, Madame la Présidente, constitue,
14 dans les yeux de l'Accusation, une tentative pour reculer l'audience de
15 confirmation des charges.

16 Je prends trois exemples.

17 La Défense veut rencontrer des témoins de l'Accusation. Nous avons reçu un
18 e-mail hier à cet effet. Les noms de ces témoins ont été communiqués pour
19 l'audience de confirmation des charges de juin, et il y a quelques noms de témoins
20 *pexo* « exculpatoires » et/ou matériel... (*inaudible*) préparation de la Défense. Les
21 noms de tous ces témoins, la Défense les a depuis plusieurs mois. Et c'est donc à la
22 veille de Noël que la Défense se rapproche de l'Accusation pour demander à
23 contacter ces témoins, après un premier contact préalable, apparemment, avec le
24 Greffe quelques mois plus tôt.

25 L'Accusation a fait son travail là-dessus, est en train de faire son travail là-dessus.
26 On viendra peut-être sur ce point, mais voilà un exemple d'action sur laquelle la
27 Défense aurait pu venir plus tôt.

28 Deuxième exemple, la Défense souhaite la levée d'expurgations dans les

1 documents relevant de la règle 77. Je n'ai pas eu le temps de repasser en revue tous
2 les e-mails, mais je ne « sache » pas que la Défense ait formulé antérieurement
3 cette demande, alors qu'elle aurait pu le faire au fur et à mesure des différentes
4 divulgations faites et en application des règles posées par la Chambre qui font
5 que, pour les documents « exculpatatoires » et les documents relevant de la règle 77,
6 l'Accusation peut appliquer les expurgations ; à charge pour la Défense de les
7 contester. Cela aurait été possible tout au long des... des... des... des... des mois qui
8 se sont écoulés.

9 Et puis sur, également, un troisième exemple, la Défense revient avec la question
10 des aspects. Les documents sont pas exploitables et il faudrait trouver un... un...
11 un mode de communication différent. Je comprends le souci de la Défense, mais
12 c'est quelle chose qui a déjà été évoqué. La Défense veut des documents en forme
13 pas PDF. Alors, l'Accusation, elle, se conforme au protocole eCourt. Et la Défense
14 peut utiliser Ringtail. Dans Ringtail, on peut chercher tous les documents qu'on
15 veut à l'intérieur d'un document, mais aussi des séries de documents.

16 Donc, là, j'invite l'Accusation (*phon.*) à se rapprocher du... du Greffe pour avoir les
17 explications techniques à cette fin. Mais tous ces aspects techniques — je ne veux
18 pas faire perdre le temps de la Chambre —, mais on a répondu à un e-mail de la
19 Défense envoyé vendredi, on a répondu lundi en détaillant de façon très claire
20 toutes les réponses à leurs questions en matière de divulgation.

21 Donc, l'Accusation essaie de faire son maximum pour faciliter ce travail et donner
22 des explications lorsqu'elles lui sont demandées.

23 À part ça, les questions soulevées par M^e Altit ne me semblent pas relever de...
24 L'étape qu'il faudrait faire... Le travail qu'il faudrait faire, il parle de vidéos dont il
25 faudrait examiner... examiner l'authenticité, mais il lui revient de contester la
26 vidéo lors de l'audience de confirmation des charges ou, éventuellement,
27 effectivement, c'est, à ce moment-là. On communique. Il mène son enquête. Il a les
28 éléments pour contester. Il a... parle du fait qu'une (*phon.*) vidéo ne serait pas

1 authentique. C'est au moment de l'audience de confirmation des charges qu'il doit
2 amener ces éléments, mais ça ne peut pas être un élément qui puisse reporter
3 l'audience de confirmation des charges.

4 Tout ça pour dire, Madame la Présidente, qu'on est prêts à examiner l'ensemble des
5 points, naturellement, soulevés par M^e Altit et... et... et qui sont ses
6 préoccupations, mais l'Accusation considère que tout cela aurait dû être soulevé
7 avant et que ça ne peut pas justifier un report de l'audience de confirmation des
8 charges.

9 Pour le reste, je crois qu'une grande partie des questions peuvent être traitées en
10 audience publique.

11 Je vous remercie.

12 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

13 Tout d'abord, nous ne demandons pas de report de la date de l'audience de
14 confirmation des charges. Nous discutons ici, ensemble, de la date. Ce n'est pas
15 tout à fait la même chose. Et pour qu'une date soit fixée, encore faut-il que les
16 parties soient en état. Et nous n'avons pas les mêmes moyens que ceux du
17 Procureur. C'est ça, le fond de la question.

18 Et je voudrais, si vous permettez, revenir un instant sur ce que vient de dire M. le
19 Procureur.

20 Lorsque nous recevons la déclaration d'un témoin qui fait 300 pages en 15 envois
21 différents, avec les dates expurgées et les mentions utiles expurgées, nous sommes
22 dans l'incapacité totale de savoir quel morceau va où et comment exploiter cela.

23 Lorsque nous recevons...

24 Alors, c'est vrai que les premiers envois, nous les avons reçus il y a plusieurs mois,
25 mais il... nous avons continué à recevoir des envois. Et puis nous avons, ensuite,
26 obtenu des éléments supplémentaires concernant ce témoin. J'ai un témoin à
27 l'esprit. Ce qui motive d'ailleurs, bien après, bien après les premiers envois, ce qui
28 motive d'ailleurs l'une de nos demandes pour essayer de savoir dans quel contexte

1 cette déclaration a été obtenue de la part du Procureur, parce que tout est là.

2 Il y a moyen de s'entendre, nous en sommes convaincus, mais il faut bien
3 comprendre que nous ne pouvons pas gérer ce qui s'est fait pendant plusieurs
4 mois et que ce... cette affaire est une affaire extrêmement sensible, délicate et
5 complexe. Si nous devons... Si nous voulons la traiter sérieusement, alors il faut
6 nous donner des moyens. Nous ne demandons pas grand-chose. Nous avons
7 exposé les différents points qui méritent non pas débat, mais discussion pour que
8 chacun sache à quoi s'en tenir. Nous essayons d'être transparents sur les difficultés
9 auxquelles nous faisons face.

10 Et je crois que c'est important que nous puissions partager, parce qu'encore une
11 fois, nous n'avons pas les moyens du Procureur, nous sommes trois plus le *case*
12 *manager*.

13 Et, peut-être, un dernier mot. Nous sommes censés être basés en dehors de la
14 Cour ; nous n'avons qu'un bureau à la Cour. Et si nous travaillions en dehors de la
15 Cour, nous n'avons pas accès aux mêmes outils informatiques que si nous
16 travaillions 7 jours sur 7 à l'intérieur de la Cour.

17 M. DUTERTRE : Madame la Présidente, je pense qu'on peut rentrer dans des
18 débats techniques, informatiques ; je ne sais pas si c'est le lieu aujourd'hui pour
19 cela, mais nous avons répondu à la Défense.

20 D'une part, la Défense a Citrix pour accéder, de l'extérieur, aux outils qu'ils
21 veulent ; et secondement, les *transcript* des enregistrements des témoins suspects,
22 effectivement, sont dans les différents paquets, mais les ERN sont séquentiels.
23 Donc, en les mettant les uns après les autres, de façon séquentielle, on reconstitue
24 forcément le... l'audition telle qu'elle se passe. Il n'y a pas de difficulté sur ce
25 plan-là. C'est le système qui fonctionne devant toutes les... dans toutes les affaires
26 et qui est le reflet du fait que, quand on a un enregistrement, il peut y avoir
27 plusieurs cassettes qui, chacune, ont un ERN. On s'est expliqué « sur » la Défense
28 avec ce qu'on a.

1 Je... Je rentre pas davantage dans le détail parce que je ne pense pas que ce soit le
2 lieu, cette audience.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Non, je ne pense pas
4 que c'est le... le lieu de discuter tout ça. Et... Et c'est vrai qu'on est... pour l'instant,
5 personne n'avait demandé de reporter les dates. On est en train de... d'analyser, de
6 fixer les dates, mais c'est aussi vrai, comme je l'ai dit au début, que la procédure de
7 cette affaire a été considérablement retardée déjà pour des raisons justifiées, je ne
8 le dis pas, mais c'est le... le... le fait le résultat objectif, c'est que ça fait un an que
9 nous avons une procédure qui commence pas. Et c'est absolument impératif de...
10 d'avoir une... une audience de confirmation des charges le plus tôt possible.

11 Les parties doivent être en état et les parties doivent aussi faire tout ce « qu'ils »
12 peuvent, déployer tous leurs efforts pour être en état. Et la Chambre va veiller
13 pour que tout le monde soit en état au plus vite possible.

14 Maintenant, vous aviez dit que vous... vous voulez toucher certains sujets à... à
15 huis clos ; est-ce qu'il y a quelque chose que de vous pourriez commencer en
16 séance publique avant de passer à huis clos ? Sinon, je voulais dire quelque chose
17 sur les arrangements pratiques de la... de « la » procès... de la... de l'audience. Je
18 voulais dire ça dans une audience publique, mais si vous voulez dire... commencer
19 à parler d'autres sujets maintenant, je vous donne la parole.

20 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

21 Les remarques que je voulais faire ou plutôt les points précis que je voudrais
22 aborder concernent chacun des points que j'ai énumérés.

23 J'ai essayé de présenter les choses pour faciliter notre discussion, mais il est
24 évident que sur les points précis, et ce n'est pas seulement la question de l'identité
25 des uns ou des autres, c'est vraiment des... des points importants qui tiennent à
26 des requêtes confidentielles par exemple, sur les points précis. Je crois qu'il vaut
27 mieux que nous soyons en... en audience à huis clos. Et pour certains mêmes, je
28 pense qu'il vaut mieux que nous soyons en audience *ex parte*, alors pour des

1 raisons évidentes.

2 Je pense que, en ce qui concerne l'audience publique, probablement serait-il
3 préférable que vous puissiez...

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bon, on va passer,
5 dans quelques minutes, à une audience à huis clos. Bon, je ne sais pas si on a
6 besoin d'une demi-heure au moins, on... Une demi-heure.

7 Bon, on va avoir... on va commencer notre audience à huis clos à 16 h, parce que,
8 là, on a besoin une demi-heure... d'une demi-heure au milieu.

9 Et avant de... on a encore quelques minutes que je vais simplement dire que, au...
10 au sujet des arrangements pratiques pour l'audience, je voulais seulement
11 rappeler, comme vous le savez, que la Chambre a conclu, le 2 novembre 2012, que
12 des ajustements devront être faits afin de permettre à M. Gbagbo de participer
13 pleinement à l'audience de confirmation des charges ; ajustements qui devront être
14 déterminés en consultation avec la Défense et le Greffe.

15 C'est notre décision concernant la... à... l'aptitude de M. Gbagbo au paragraphe
16 102.

17 Compte tenu de la nature de cette question, une certaine souplesse sera nécessaire.
18 Et je tiens à souligner l'importance de la concertation entre la Défense de
19 M. Gbagbo et le Greffe, et ceci, dans les délais les plus brefs, afin de déterminer les
20 mesures qui peuvent être mises en œuvre dans l'intérêt de M. Gbagbo.

21 Ces mesures peuvent comprendre, comme indiqué dans la décision concernant
22 l'aptitude de M. Gbagbo, des audiences plus courtes, la mise à disposition
23 d'équipements appropriés pour mettre... pour permettre M. Gbagbo de se reposer
24 pendant les pauses, et la possibilité pour M. Gbagbo de s'absenter pendant toute
25 ou partie de la procédure et de « la » suivi par liaison vidéo, s'il le souhaite.

26 Je note également que, le 24 et 25 septembre 2012, lors de l'audience relative à
27 l'aptitude de M. Gbagbo, des mesures spécifiques ont... ont déjà été prises pour
28 s'adapter à sa situation.

1 À ma connaissance, les arrangements ont bien fonctionné. Et je pense que cette
2 expérience devrait être prise en compte pour l'organisation de l'audience de
3 confirmation des charges à venir.

4 Et je vais maintenant donner la parole à... à la Défense et puis au Greffe pour... si
5 vous voulez faire des observations là-dessus.

6 Maître Altit.

7 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

8 En ce qui concerne les aménagements qui ont été mis en place les 24 et
9 25 septembre dernier, nous ne considérons pas que ce sont des aménagements
10 utiles pour différentes raisons que l'on pourra — pardon —, mais aborder là aussi
11 en séance à huis clos. Mais, enfin, d'ores et déjà, je tiens à le dire, ces
12 aménagements sont insuffisants et ne constituent pas de réels aménagements. Il y
13 a une pièce derrière qui est accessible, je pense, à chaque... chaque prévenu. Et si le
14 président Gbagbo était traité avec, bien entendu, respect et attention, ce n'est pas
15 pour autant que des aménagements spécifiques prenant en compte le type de... de
16 fatigue dont il est atteint ont été organisés. Donc, c'est très largement insuffisant.

17 Et deuxième point — deuxième point —, à propos de ces aménagements. Encore
18 une fois, nous pensons qu'il est important, primordial qu'un vrai traitement soit
19 mis en place. Les aménagements seront la conséquence de ce traitement.

20 Ce seront des spécialistes qui devront nous dire ce qu'il faut faire et comment le
21 faire.

22 Bien sûr, nous sommes... nous avons... nous, nous sommes désireux de parler au
23 Greffe, d'essayer d'améliorer les choses, mais ni le Greffe ni nous ni même le
24 service médical du centre de détention ne semblent, si l'on en croit les écritures du
25 Greffe, équipés pour proposer des traitements sur des sujets si spécifiques, si
26 particuliers, et qui, s'ils n'étaient pas adéquatement traités, pourraient avoir des
27 conséquences, comme vous le savez, graves.

28 Nous demandons donc que la question du traitement soit posée. Les

1 aménagements n'en sont et ne peuvent en être que la conséquence ou le corollaire.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

3 Le Greffe, s'il vous plaît.

4 M. SANT-ANNA : Merci, Madame le Président.

5 Juste pour apporter des précisions par rapport à... à la position du Greffe, je crois
6 que s'il devait être décidé qu'une audience de confirmation des charges ait lieu à
7 une certaine date et qu'il soit nécessaire de faire des arrangements
8 supplémentaires, le Greffe regarderait ce qu'il serait possible de faire.

9 S'agissant des écritures du Greffe, sans pour autant entrer dans les détails, je crois
10 qu'un rapport a été préparé récemment et qui n'a pas encore été transmis à la
11 Chambre. Un tel rapport permettrait, sans doute, à la Chambre de se faire une idée
12 sur les possibilités qui existent ou non dans la vue d'un traitement.

13 Merci.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

15 Oui. Le Procureur.

16 M. DUTERTRE : Parce que... Merci, Madame le Président.

17 J'utilise la partie publique, je pense qu'on pourra revenir sur le détail, mais en
18 public, l'Accusation souhaite indiquer que Laurent Gbagbo a été déclaré apte à
19 participer à la procédure du point de vue de l'Accusation, la mise en œuvre du
20 traitement n'est pas une condition préalable à cela et les aménagements
21 nécessaires pour l'audience de confirmation peuvent tout à fait être mis en œuvre
22 après que la date d'audience sera fixée.

23 Je me réfère pour le surplus aux... aux éléments écrits qu'on a soumis et je n'en dis
24 pas plus parce qu'on est en audience à huis clos.

25 Je vous remercie.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

27 De toute façon, je viens d'écouter le représentant du Greffe qui nous dit qu'il vient
28 de déposer une... ou ils vont déposer bientôt ?

1 M. SANT-ANNA : Non, je fais référence à la dernière écriture du Greffe dans
2 « lequel » il était fait mention d'un rapport du médecin du quartier pénitencier qui
3 aurait pu être soumis à la Chambre mais qui ne l'a pas été.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : O. K. D'accord.

5 Mais si je vous ai bien compris, ça va aborder aussi sur le sujet du traitement ?

6 M. SANT-ANNA : D'après ce qu'a dit le... le médecin du quartier pénitencier,
7 très certainement.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bon.

9 De toute façon, on va entendre... attendre ces... ces rapports et on va continuer la
10 discussion des modalités et quand on aura aussi fixé la... la date de l'audience.

11 Et, bien sûr, s'il y a quelque chose de plus à ajouter en session privée, on peut le
12 faire. On me dit que ce n'est pas nécessaire maintenant d'attendre 30 minutes mais
13 qu'on pourrait passer à une session privée, non *ex parte*, privée et, juste... par la
14 suite.

15 Alors, peut-être, je vais demander aux représentants des victimes de... de quitter
16 la salle.

17 *(Les représentants légaux des victimes quittent la salle)*

18 Comme ça, nous allons passer en session... en séance privée avec les parties et le...
19 et Greffe.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 32)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/11

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (*L'audience est levée à 16 h 32*)